

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 1962

La séance est ouverte à 10 h. 30.

M. GILBERT-JULES est en congé pour la durée de la campagne électorale en cours, en application de l'article 4 du décret n° 59-1292 du 13 novembre 1959.

Les autres membres du Conseil sont présents, y compris M. le Président Vincent AURIOL.

--

M. le Président Léon NOËL donne connaissance du contenu d'une lettre de M. MONNERVILLE, Président du Sénat, en date du 25 octobre, annonçant son intention de déférer au Conseil, sur la base de l'article 61 de la Constitution, le texte de loi soumis au referendum, avant sa promulgation.

-

Il propose ensuite au Conseil d'étudier, en application de l'article 60 de la Constitution et sur rapports des rapporteurs adjoints, les réclamations présentées par des électeurs faisant état d'incidents locaux lors des opérations du referendum du 28 octobre. Il fait connaître qu'il a demandé à M. CHENOT d'être rapporteur de l'ensemble des requêtes invoquant des irrégularités et des pressions émanant de M. le Président de la République et des Membres du Gouvernement. Il lui a paru plus logique de reporter à la séance du 5 novembre, l'examen de cette dernière catégorie de réclamations dont la portée sera plus aisée à apprécier ultérieurement et sur lesquelles M. le Premier Ministre aura pu faire connaître ses observations.

--

.../.

Chacun des rapporteurs adjoints fait connaître les résultats figurant sur les procès-verbaux des départements compris à l'intérieur d'une "igamie" et analyse les réclamations qui ont été présentées sur le déroulement des opérations dans ces départements.

I. M. PAOLI présente les résultats dans les départements formant les "igamies" de PARIS et de TOURS.

Il propose d'abord de modifier la jurisprudence du Conseil Constitutionnel quant à la manière de décompter les électeurs votants. Au cours des deux précédents référendums, lorsque le nombre des émargements était différent de celui des bulletins trouvés dans les urnes, le Conseil retenait ce dernier nombre comme étant celui des votants. M. PAOLI explique qu'à la suite de recherches jurisprudentielles, il s'est aperçu que, dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat considère comme nombre des votants celui des deux nombres qui est le moins élevé.

M. le Président Léon NOËL rappelle que le Conseil Constitutionnel avait hésité et estime préférable qu'il adopte la même solution que le Conseil d'Etat.

M. PAOLI observe que sur le procès-verbal général de la Seine, la colonne "Nombre des enveloppes" n'est pas remplie. Il ajoute que la Préfecture interrogée sur les raisons de cette lacune, a répondu qu'elle s'expliquait par le fait que les nombres des émargements et des enveloppes étaient identiques. M. PAOLI estime que cela est peu probable et que de toute manière, cela n'est pas un motif suffisant pour ne pas les faire figurer deux fois.

M. le Président Léon NOËL déclare que cela fera l'objet d'une observation au Ministre de l'Intérieur.

1) M. PAOLI présente les résultats et analyse les réclamations pour le département de la SEINE.

Les résultats tels qu'ils figurent dans le procès verbal sont les suivants :

.../.

Inscrits	: 3.278.512
Votants	: 2.566.779
Suffrages exprimés	: 2.502.452
Oui	: 1.363.635
Non	: 1.138.817

suivantes

Les observations /ont été émises:

1) Dans le 27e bureau du 8e arrondissement, l'addition des "oui" et des "non" ayant fait ressortir une différence de 13 voix en plus du nombre des suffrages exprimés, la Commission de recensement a décidé de diminuer de 13 le nombre des oui.

M. PAOLI estime que ce redressement a été opéré à tort. Il apparaît en effet que le nombre des bulletins nuls est de 17 et non de 29 comme l'a cru la Commission et que le nombre des suffrages exprimés est donc de 1141 et non de 1129. La somme des oui et des non étant de 1142, il n'y avait donc qu'un suffrage de trop qu'il convient de retirer aux oui. Il y a lieu en définitive d'ajouter 12 suffrages exprimés et 12 oui aux résultats figurant au procès-verbal.

2) Dans le 26e bureau du 15e arrondissement, le nombre des bulletins trouvés dans les urnes est apparu supérieur de 30 unités au nombre des émargements. La Commission a cru bon d'augmenter ce dernier de 30.

M. PAOLI propose de rétablir le nombre primitif des émargements, de le considérer comme étant celui des votants en application de la nouvelle jurisprudence du Conseil et de retrancher 30 "oui" (les oui étant majoritaires dans ce bureau) et 30 suffrages exprimés.

3) Dans le 60e bureau du 18e arrondissement, le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes ayant paru inférieur de 8 au total des oui et des non, la Commission a fait droit à la réclamation émise, en retranchant 8 au nombre des "non" (qui sont majoritaires):

M. PAOLI constate que cette discordance n'existe pas si l'on tient compte des bulletins nuls dont le nombre ajouté à celui du total des oui et des non donne bien celui des enveloppes. Il propose de rétablir les chiffres primitifs, soit d'ajouter 8 aux nombres des suffrages exprimés et des non figurant au procès-verbal.

.../.

4) Dans le 11e bureau du 19e arrondissement, la somme des oui et des non excédant de 10 unités le nombre des suffrages exprimés, la Commission a décidé de retirer 10 "non" (qui sont majoritaires) M. PAOLI propose d'entériner cette rectification.

En définitive, les résultats proclamés sont les suivants :

Inscrits	:	3.278.512
Votants	:	2.566.777
Suffrages exprimés	:	2.502.442
Oui	:	1.363.617
Non	:	1.138.825

2. Les résultats de SEINE & OISE figurant au procès-verbal sont entérinés par le Conseil.
3. Il en est de même pour la SEINE & MARNE.

II. M. PAOLI analyse ensuite les résultats des départements constituant l'igamie de TOURS.

1. Les résultats figurant sur les procès-verbaux des départements du CHER, de l'EURE-et-LOIR, de l'INDRE, du LOIR-et-CHER, et du LOIRET sont entérinés par le Conseil.

2) Dans l'INDRE-et-LOIRE, le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes - qui a été retenu par la Commission comme étant celui des votants - est supérieur de 9 à celui des émargements.

M. PAOLI propose de considérer ce dernier chiffre comme étant celui des votants. Il estime que la différence de 9 ne peut pas être imputée sur les bulletins nuls - dont le nombre est précisément le seul qui soit certain. Il propose de réduire de 9 les nombres des votants, des suffrages exprimés et des oui (en majorité) figurant sur le procès-verbal. Il en est ainsi décidé.

.../.

III. M. BERTRAND examine les réclamations et les résultats des départements de l'igamie de LYON.

1. dans l'AIN, une réclamation fait état d'irrégularités de propagande à BOURG-en-BRESSE. M. BERTRAND considère qu'il est difficile d'apprécier la portée de ces irrégularités et que d'ailleurs l'écart des suffrages en faveur du oui (85.245) et du non (50.856) est très important.

Le Conseil adopte les résultats inscrits au procès-verbal.

2. Il en est de même pour l'ALLIER (sous réserve de la rectification d'une erreur matérielle portant sur une voix.)

3. Il en est de même pour l'ARDECHE, le CANTAL, la DROME, l'ISERE, la LOIRE, le RHONE, la SAVOIE et la HAUTE-SAVOIE.

4. Dans la HAUTE-LOIRE, à la VOUTE-CHILLAC, un électeur déclare que le bureau de vote était composé d'un seul scrutateur et que le local a été fermé pendant une heure, au moment de la messe. Le Maire répond qu'il y avait deux scrutateurs et que lui-même, étant chantre, a été obligé de s'absenter pour aller à la messe mais que son absence n'a pas excédé 1/4 d'heure.

M. le Président Léon NOËL constate que les résultats de cette commune pourraient être annulés mais que la proportion des oui (143) et des non (77) paraissant normale compte tenu des résultats dans l'ensemble du département, il est préférable de passer outre.

Les résultats figurant au procès-verbal sont entérinés.

5. Dans le PUY-de-DOME, au 1er bureau de vote d'AMBERT, une réclamation du secrétaire de la Section Ambertoise du Parti Communiste fait état de l'apposition sur les affiches de ce Parti, d'une affichette faussement attribuée au Parti Communiste et invitant les électeurs à voter oui ; une photocopie de l'affichette figure dans le dossier.

Une réclamation invoquant un fait analogue est présentée dans la commune de LA FORIE où l'apposition irrégulière d'une affiche sur un portail est également signalée.

.../.

M. BERTRAND observe que les résultats dans ces circonscriptions n'ont aucun caractère anormal.

M. le Président COTY demande si, dans les considérants de la décision de proclamation, le Conseil ne pourrait déclarer que ces irrégularités, bien que n'ayant pas d'influence sur les résultats car elles sont pratiquées de part et d'autre, sont regrettables.

M. le Président Léon NOEL propose de le faire connaître au Ministre de l'Intérieur, et que le Conseil apprécie s'il doit en faire état dans la décision de proclamation, lors de l'élaboration de celle-ci.

Par ailleurs, il constate que, malgré l'observation faite au Ministère de l'Intérieur, la R.T.F., suivant l'exemple des postes périphériques, a diffusé encore au cours de la journée du 28 octobre, des résultats partiels. Il propose que cette "pratique inadmissible" fasse l'objet d'une nouvelle observation adressée au Ministère de l'Intérieur.

M. le Président Vincent AURIOL déclare avoir entendu l'annonce d'un résultat partiel dès 10 h. du matin

M. MICHAUD-PELLISSIER observe qu'il n'a entendu que celle-là.

M. CASSIN croit qu'il serait bon que le Conseil indiquât au Gouvernement quels sont ses devoirs afin d'obtenir que les référendums se déroulent dans des conditions équitables

M. le Président Léon NOEL estime qu'il conviendrait d'établir une réglementation permanente en matière de référendum.

Le Conseil, passant outre aux réclamations, valide les résultats figurant au procès-verbal du PUY-de-DOME.

.../.

IV. M. DUFOUR analyse les résultats et les réclamations émises dans les départements de l'igamie de DIJON.

1. Les résultats de la COTE D'OR inscrits au procès-verbal sont entérinés par le Conseil.
2. Pour le DOUBS, le Conseil considère comme nombre de votants le nombre d'enveloppes trouvées dans les urnes, plus faible que celui des émargements.
3. Il en est de même pour le JURA.
4. Les résultats figurant au procès-verbal de la NIEVRE sont validés par le Conseil.
5. Il en est de même pour le département de SAONE-et-LOIRE.
6. Dans la HAUTE-SAONE, à Villers les Luxeuil, deux personnes ont voté pour des tiers. M. DUFOUR propose de retrancher dans les résultats du département inscrits au procès-verbal, 2 suffrages exprimés et 2 oui. Il en est ainsi décidé.

D'autre part, à Fallon, on a trouvé dans l'urne une enveloppe non revêtue du cachet de la Préfecture. M. DUFOUR fait observer qu'aucun texte n'exige ce cachet.

M. le Président COTY remarque que ce pourrait être considéré comme un signe de reconnaissance.

Le Conseil valide ce vote.

7. Les résultats du Territoire de BELFORT et du département de l'YONNE inscrits aux procès-verbaux sont entérinés par le Conseil.

V. M. GODARD examine les résultats et les réclamations émises dans les départements formant l'igamie de RENNES.

1. Les résultats figurant sur les procès-verbaux du CALVADOS, des COTES DU NORD, du FINISTERE, d'ILLE ET VILAINE, de LOIRE-ATLANTIQUE, de MAINE et LOIRE, de la MANCHE, de la MAYENNE, du MORBIHAN, de la SARTHE et de la VENDEE sont validés par le Conseil.

.../.

2. Dans l'ORNE, à Chadouit, deux enveloppes de votes par correspondance ont été mises dans l'urne, alors que les cartes d'électeur n'étaient pas jointes et qu'aucun émargement ne pouvait être effectué.

M. GODARD propose d'annuler 2 suffrages exprimés et 2 oui. Il en est ainsi décidé.

VI. M. BARTON examine les réclamations et les résultats des départements inclus dans l'igamie de TOULOUSE.

1. Dans l'ARIEGE, le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes est inférieur de 2 à celui des émargements. C'est donc ce nombre qui est considéré comme étant celui des votants.

2. Les résultats figurant aux procès-verbaux des départements de l'AVEYRON, de la HAUTE-GARONNE, du GERS, des HAUTES-PYRENEES, du TARN, de TARN-et-GARONNE sont validés par le Conseil.

3. Dans le LOT, à CAHORS, une réclamation signale que des tracts en faveur du oui ont été répandus sur la chaussée et qu des affiches ont été apposées en dehors des panneaux. M. BARTO estime que l'influence de cette propagande irrégulière a été nulle car les résultats de la Ville de CAHORS (4484 oui ; 4178 non) sont normaux, compte tenu des résultats dans l'ensemble du département (39.903 oui et 36.290 non).

Les résultats figurant au procès-verbal sont entérinés par le Conseil.

La séance est levée à 12 h. 30.

Elle est reprise à 15 h. 30.

VII. M. LABARRAQUE analyse les résultats et les réclamations émises dans les départements constituant l'igamie de LILLE.

.../.

1. Dans l'AISNE, le nombre des émargements est inférieur de 6 à celui des enveloppes. Le Conseil considère le 1er nombre comme celui des votants et diminue de 6 les nombres des suffrages exprimés et des oui, majoritaires.

2. Dans l'EURE, 4 observations sont présentées :

A Saint-Germain de Pasquier, où 16 électeurs seulement sont inscrits, le scrutin n'a été ouvert qu'à 17 heures, le nombre légal d'électeurs pour former le bureau n'ayant été atteint qu'à cette heure.

A Fourges, un électeur prétend que le scrutin a été clos avant 18 heures et qu'il n'a pu voter. Le bureau certifie que le scrutin a été clos à l'heure réglementaire.

A Chaise-Dieu du Theil, trois électeurs non inscrits sur la liste électorale auraient voté ; aucune précision n'est donnée sur les conditions de leur vote.

A Croth, deux électeurs radiés par erreur le 10 janvier 1962, n'ont pu voter.

M. LABARRAQUE propose de ne pas tenir compte de ces diverses observations. Il propose par contre de diminuer de 36, les nombres des suffrages exprimés et des "oui" pour tenir compte d'une différence de 36 entre le nombre des enveloppes et celui des émargements (considéré comme nombre des votants). Il en est ainsi décidé.

M. LABARRAQUE observe par ailleurs que l'enveloppe contenant les procès-verbaux est arrivée ouverte et incluse dans une enveloppe postale ordinaire.

.../.

3. Dans le NORD, 3 observations ont été formulées :

- A Doignies, un électeur se plaint de n'avoir pu voter à 17 h. 59. Le Président du bureau affirme qu'il était plus de 18 h. et que l'horloge du village retarde.
- A Mouchin, par suite de la non-réception des imprimés réglementaires dans les délais, 17 électeurs ayant demandé à voter par correspondance, n'ont pas pu prendre part au scrutin.
- A Marpent, un électeur dont le nom était rayé de la liste a profité du fait qu'un autre électeur disposait son bulletin dans l'urne pour y gliser le sien.

M. LABARRAQUE propose de diminuer d'une unité les nombres des votants, des suffrages exprimés et des oui. Il propose également de diminuer de 32 les mêmes nombres pour rectifier des corrections apportées par la Commission à des procès-verbaux de bureaux de vote. (Celle-ci a modifié des nombres d'émargements en les augmentant pour les faire coïncider avec le total des nombres des suffrages exprimés et des bulletins nuls). Il en est ainsi décidé.

4. Les résultats de l'OISE figurant au procès-verbal sont entérinés par le Conseil.

5. Dans le PAS-de-CALAIS, dans la commune de Bourthès (canton de Hucqueliers) le total des suffrages exprimés et des bulletins nuls n'est égal ni aux nombres des enveloppes ni à celui des émargements; M. LABARRAQUE propose de retirer un suffrage exprimé et un oui pour rétablir l'égalité entre ce total et le plus faible des deux autres nombres (émargements)

A Diéval un bulletin "non" déchiré paraît avoir été annulé à tort. M. LABARRAQUE propose de le considérer comme valable et d'ajouter un "non" et un suffrage exprimé aux résultats de la commune.

En définitive les résultats du département figurant au procès-verbal sont adoptés avec ces deux rectifications qui se traduisent seulement par un "oui" et un "non" en plus.

.../.

6. Dans la SEINE-MARITIME, au 29e bureau de ROUEN, un père ayant une procuration de son fils a mis 2 bulletins dans l'urne, alors que ce fils était inscrit dans un autre bureau.

M. le Président COTY observe que théoriquement ce dernier a pu voter sans carte dans le bureau où il était inscrit.

M. CASSIN estime qu'il y a une possibilité de fraude mais qu'il est peu probable qu'elle se soit produite.

Le Conseil décide de ne pas tenir compte de cette observation.

M. LABARRAQUE constate que, pour l'ensemble du département, le nombre des émargements est inférieur de 56 à celui des enveloppes. Il propose de considérer le 1er nombre comme celui des votants et de diminuer en conséquence de 56 le nombre des suffrages exprimés et celui des oui. Il en est ainsi décidé.

7. Dans la SOMME, à Agenvillers, une réclamation signale que les affiches de l'UNR n'étant pas parvenues, n'ont pu être apposées.

Le Conseil adopte comme nombre de votants celui des enveloppes trouvées dans les urnes (249.052) et non celui des émargements (249.033) (1).

VIII. M. LABARRAQUE donne lecture du rapport de M. BERNARD sur les réclamations et les résultats des départements de l'igamie de METZ.

.../.

(1) Cette décision paraît résulter d'une erreur. Cf. Seine-Maritime.

1. Dans les ARDENNES, à St-Pierremont, une personne non inscrite sur la liste électorale, a pu voter par suite de la négligence du bureau. M. BERNARD propose de supprimer 1 suffrage exprimé et 1 oui. Il en est ainsi décidé.

A Bouconville, une personne radiée de la liste a été admise à voter. La même solution est adoptée.

Dans son rapport M. BERNARD considère comme nombre des votants, le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes (qui est plus élevé que celui des émargements). Le Conseil adopte ce nombre (1).

2. Il en est de même pour l'AUBE et pour la MARNE.

3. Dans la HAUTE-MARNE, à Jouchéry, un sieur Ducommun a voté bien que n'étant pas inscrit sur la liste électorale ; le bureau a indument ajouté son nom sur cette liste ; la Commission départementale pour rectifier cette erreur a annulé 2 suffrages exprimés, 1 oui et 1 non.

M. LABARRAQUE fait connaître que M. BERNARD propose de rétablir un suffrage exprimé et 1 non. (Les oui étant majoritaires dans ce bureau). Il en est ainsi décidé. Après cette rectification, les résultats figurant au procès-verbal sont entérinés par le Conseil.

4. Dans la MEURTHE-et-MOSELLE, M. BERNARD propose de considérer comme nombre des votants, le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes qui est plus élevé que celui des émargements.

5. Dans la MEUSE, à Condé en Barrois, un électeur a pu voter par correspondance bien qu'il ait été sur sa demande radié de la liste en août 1962. M. BERNARD propose de retrancher 1 suffrage exprimé et 1 oui (Les oui étant majoritaires dans ce bureau). Il en est ainsi décidé. Après cette rectification les résultats inscrits au procès-verbal sont adoptés. .../.

(1) M. BERNARD, absent, a ainsi repris, pour le calcul des résultats des départements de la région de METZ, la jurisprudence qu'avait adopté le Conseil au cours des deux précédents referendums (Lorsqu'il y a discordance entre le nombre des enveloppes et celui des émargements, considérer que le nombre des votants est celui des enveloppes).

6. Les résultats de la MOSELLE figurant au procès-verbal sont validés par le Conseil.

7. Pour le BAS-RHIN, M. BERNARD propose de considérer comme nombre des votants, le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes, plus élevé que celui des émargements.

8. Il en est de même dans le HAUT-RHIN.

A Colmar, un Conseiller à la Cour d'Appel proteste contre l'apposition d'affiches "oui" sur son immeuble, le Dimanche à 8 heures.

M. le Président COTY estime que le nettoyage est à la charge de l'Etat.

9. Dans les VOSGES, M. BERNARD propose de considérer comme nombre de votants, le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes, plus élevé que celui des émargements.

IX. M. MARCEL analyse les résultats et les réclamations émises dans les départements de la région de MARSEILLE.

1. Les résultats figurant sur le procès-verbal des BASSES-ALPES sont validés par le Conseil.

2. Il en est de même pour ceux des HAUTES-ALPES.

3. Dans les ALPES-MARITIMES, à Vence, une réclamation fait état d'une irrégularité de propagande en faveur du oui (Affichage sur l'ensemble des panneaux au cours de la nuit précédant le scrutin). M. MARCEL constate que le pourcentage de oui est plus élevé à Vence (2204 oui et 1274 non) que dans l'ensemble du département (153.950 oui et 112.733 non)

Les résultats figurant au procès-verbal sont entérinés par le Conseil.

4. Il en est de même pour ceux de l'AUDE.

5. En ce qui concerne les BOUCHES-du-RHONE, M. MARCEL constate que sur le procès-verbal général, la colonne dans laquelle devraient figurer les nombres des enveloppes trouvées dans les urnes n'est pas remplie.

M. le Président Léon NOEL déclare que l'observation sera faite au Ministère de l'Intérieur et déplore que cette lacune apparaisse précisément dans les procès-verbaux de la Seine et des Bouches-du-Rhône.

.../.

M. MARCEL constate également dans plusieurs cas, les bulletins nuls ne sont pas joints aux procès-verbaux.

M. le Président Léon NOËL précise que cela fera également l'objet d'une observation, au Ministère de l'Intérieur et ce, pour la 3e fois.

M. MARCEL fait état d'une réclamation émanant de deux électeurs qui n'ont pas été autorisés à voter "alors que 2 minutes plus tard, 18 heures sonnaient à un clocher voisin" (Marseille bureau 153 A) ; des réclamations émanant d'une personne non inscrite (Marseille 150 A) et d'une personne n'ayant pu voter par procuration (Marseille 148 A) ; d'une réclamation constatant que seuls les bulletins "oui" étaient visibles sur les tables d'un bureau de vote, les bulletins "non" étant retournés (Marseille - 105)

M. MARCEL estime que ces réclamations n'entraînent pas de rectification des résultats et propose d'entériner ceux qui figurent au procès-verbal. Il en est ainsi décidé.

6. En CORSE, une réclamation signale que quatre votes par correspondance n'auraient pas été acceptés dans la commune d'Osani.

M. MARCEL propose de valider les résultats figurant au procès-verbal. Il en est ainsi décidé.

7. Il en est de même pour le GARD.

8. Dans l'HERAULT, le nombre des émargements (222.623) est inférieur à celui des enveloppes (222.674). M. MARCEL propose de considérer le premier comme étant celui des votants (1). Le Conseil adopte les autres nombres figurant au procès-verbal.

9. Les résultats figurant au procès-verbal de la LOZERE sont validés par le Conseil.

.../.

(1) Aucune rectification n'est apportée aux nombres des suffrages exprimés et des "non", majoritaires - ce qui fait porter la rectification sur les bulletins nuls, contrairement à la doctrine exposée par M. PAOLI.

10. Dans les PYRENEES-ORIENTALES, le nombre des émargements (109.395) est inférieur à celui des enveloppes (109.407). Le 1er est considéré, par la Commission et par le Conseil, comme étant celui des votants.

11. Il en est de même dans le VAR.

12. Dans le VAUCLUSE, le nombre des enveloppes, inférieur d'une voix à celui des émargements, est considéré comme étant celui des votants.

X. M. RAYNAUD analyse les résultats et les réclamations émises dans les départements de la région de BORDEAUX.

1. Pour la CHARENTE, M. RAYNAUD propose de considérer comme nombre des votants celui des émargements qui est supérieur d'une voix à celui des enveloppes et qui est égal au total des suffrages exprimés et des bulletins nuls. (C'est d'ailleurs la solution qui a été adoptée par la Commission). Les autres résultats figurant au procès-verbal sont entérinés par le Conseil.

2. Dans la CHARENTE-MARITIME, 4 réclamations (à Aytré, à Chatellaillon, à Fourras, à Royan) font état d'affichages irréguliers.

M. le Président Léon NOEL estime que le Conseil devra insister auprès du Ministère de l'Intérieur pour que le affiches qui ne sont pas apposées sur les panneaux appropriés soient lacérées.

M. RAYNAUD propose de considérer comme nombre de votants le nombre des émargements qui est inférieur de 12 à celui des enveloppes. Les autres résultats figurant au procès-verbal sont validés par le Conseil.

.../.

3. Dans la CORREZE, une réclamation signale l'arrachage à deux reprises du texte du discours du Général de GAULLE par le Président du 2e bureau de vote de Brive.

Les résultats figurant au procès-verbal sont adoptés par le Conseil.

4. Dans la CREUSE, les résultats figurant au procès-verbal sont adoptés par le Conseil. Le procès-verbal porte comme nombre de votants, celui des émargements, inférieur à celui des enveloppes.

5. Dans les DEUX-SEVRES, la solution est la même.

6. Les résultats figurant au procès-verbal de la DORDOGNE sont entérinés par le Conseil.

7. Dans la GIRONDE, le procès-verbal adopte comme nombre de votants celui des émargements, inférieur de 98 à celui des enveloppes trouvées dans les urnes et égal au total des suffrages exprimés et des bulletins nuls.

Une réclamation émise à BORDEAUX au bureau de Mandron (Salle A) fait état d'une différence de 27 suffrages entre les nombres des émargements et des enveloppes. M. RAYNAUD propose d'annuler 27 suffrages en diminuant de 27 les nombres des suffrages exprimés et des oui figurant au procès-verbal.

8. Dans les LANDES, une observation du bureau de vote de Seyresse fait connaître qu'un vote par correspondance émanant d'un militaire n'ayant fait aucune demande préalable, a été néanmoins admis. M. RAYNAUD propose d'annuler l'"votant", 1 suffrage exprimé et l'"oui". Alors que le nombre des votants inscrit au procès-verbal est celui des émargements, M. RAYNAUD propose de retenir celui des enveloppes, inférieur de 3 et égal au nombre des suffrages exprimés et des bulletins nuls. Il en est ainsi décidé.

9. Dans le LOT-et-GARONNE, le nombre des émargements est inférieur de 3 à celui des enveloppes. Le procès-verbal et M. RAYNAUD considèrent ce nombre comme celui des votants.

Le Conseil adopte les résultats figurant au procès-verbal.

10. Pour les BASSES-PYRENEES, le Conseil adopte les résultats figurant au procès-verbal. Sur celui-ci ne figure aucune récapitulation pour l'ensemble du département des nombres des enveloppes trouvées dans les urnes et des bulletins nuls.

11. Dans la VIENNE, le nombre des émargements est inférieur de 32 à celui des enveloppes. Le procès-verbal et M. RAYNAUD considèrent ce nombre comme celui des votants.

Le Conseil adopte les résultats figurant au procès-verbal.

12. La solution est la même pour la HAUTE-VIENNE où le nombre des émargements est inférieur de 12 à celui des enveloppes.

XI. M. le Secrétaire Général analyse les résultats des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer.

Il fait connaître que les résultats des départements de la Martinique et de la Guyane et des Territoires de Polynésie Française et de Wallis et Futuna ne sont pas encore parvenus.

1. Les résultats figurant au procès-verbal de la REUNION sont validés par le Conseil.

2. Il en est de même pour la GUADELOUPE.

3. Les résultats figurant sur les procès-verbaux ou sur les télégrammes des chefs des Territoires de la COTE FRANCAISE DES SOMALIS, de la NOUVELLE CALEDONIE, des NOUVELLES HEBRIDES et de ST-PIERRE et MIQUELON sont entérinés par le Conseil.

La séance est levée à 17 h. 15.